

La liste noire

Un rapport sous influence



La liste noire



<i>Le grand mensonge</i>	2
<i>Un rapport sans valeur juridique</i>	8
<i>Les véritables origines de la commission d'enquête parlementaire sur les "sectes"</i>	9
<i>La commission d'enquête parlementaire sur les "sectes"</i>	14
<i>Les experts tenus à l'écart</i>	23
<i>La loi "About-Picard"</i>	28
<i>Une attaque contre toutes les religions</i>	36
<i>La mauvaise utilisation des fonds publics par la MILS</i>	38
<i>Les groupes de pression soutenus par l'État au mépris de la laïcité</i>	39
<i>Conclusion</i>	43
<i>Épilogue</i>	47

Le grand mensonge



Un mensonge a le temps de parcourir la moitié du monde avant que la vérité n'ait eu le temps d'enfiler ses bottes" déclara Winston Churchill.

La commission d'enquête parlementaire sur les "sectes" en est la parfaite illustration. Créée en 1995, elle dressa une liste de 172 mouvements philosophiques, spirituels et religieux qu'elle catalogua comme "sectes", en donnant un sens péjoratif à ce terme.

Nombreux sont ceux qui pensent que cette commission est née à la suite des tragédies du Temple Solaire du 4 octobre 1994 et du 20 décembre 1995. Ils croient également que, du fait qu'il soit signé de l'Assemblée nationale, son rapport est le résultat d'un travail

La commission s'est inspirée en grande partie de documents rassemblés à la hâte, notamment par les RG.

minutieux et qu'il a mobilisé un grand nombre d'experts pour examiner attentivement tous les faits concernés. La vérité est tout autre.

En effet, la commission qui a rédigé ce rapport de manière superficielle s'est inspirée en grande partie de documents rassemblés à la hâte, notamment par les Renseignements généraux (RG). L'autre source sur laquelle s'est appuyée la commission pour étayer ses arguments est une précédente étude datant de 1993, réalisée par un service peu connu, l'IHESI (Institut des hautes études de la sécurité intérieure). L'IHESI est une cellule de réflexion créée en 1989 et rattachée au ministère de l'Intérieur.

Depuis sa publication en Janvier 1996, le contenu du rapport de la commission d'enquête n'a cessé d'influencer les réflexions et les décisions des autorités politiques et administratives. Malheureusement, ce fut au détriment de la liberté de conscience, de religion et des droits des 172 minorités citées dans le rapport.

Dans bien des cas, il suffit de faire remarquer qu'une association spirituelle figure sur la "liste noire" parlementaire pour que ses

membres subissent un traitement discriminatoire. Les témoignages sont chaque jour plus nombreux : des membres de ces groupes sont évincés d'un emploi public ou privé, se voient refuser le droit de passer un contrat avec l'administration, d'exercer leur art, d'utiliser des équipements municipaux ou des salles de concert. Ils peuvent être victimes de boycotts économiques et il leur arrive d'être dénoncés en public. Ces agissements sont tolérés si ce n'est suscités par des fonctionnaires de l'Etat ou des élus.

La Mission interministérielle de lutte contre les sectes

Le rapport parlementaire a en outre donné naissance à la "Mission interministérielle de lutte contre les sectes", plus connue sous le sigle de MILS. Rattachée au cabinet du Premier Ministre, la MILS a contribué à ternir la réputation internationale de la France en matière de droits de l'homme, par ses rapports approximatifs et tendancieux. Leur contenu a abusivement mis en cause de nombreux mouvements spirituels ou religieux par des accusations fondées bien souvent sur de simples rumeurs et une politique volontairement oppressive.

Le traitement réservé en France aux nouveaux mouvements religieux a servi de justification à plusieurs gouvernements étrangers répressifs.

Le traitement réservé en France aux nouveaux mouvements religieux a malheureusement servi de justification à plusieurs gouvernements étrangers extrêmement répressifs. La présence officielle d'Alain Vivien, président de la MILS, lors d'un symposium organisé par les autorités chinoises en novembre 2000 sur le thème des "sectes" a ainsi soulevé une vive controverse. Selon la lettre d'information du CCMM (Centre contre les manipulations mentales), une association soutenue par la MILS qui a elle aussi fait le voyage à Pékin : "[en Chine], la France est souvent citée en exemple en raison de ses actions larges et cohérentes contre le danger des sectes".

Le symposium a malheureusement coïncidé avec une nouvelle vague de répression religieuse. A la fin de l'année 2000, le gouvernement chinois lançait une campagne de répression inédite contre des églises chrétiennes "non autorisées", détruisant environ 1500 lieux de culte. En juillet 2002, trois prêtres catholiques ont été condamnés à trois ans de travaux forcés. Leur crime était d'avoir pratiqué une religion jugée responsable, selon les autorités chinoises, de "troubler la paix sociale".

Nous sommes aujourd'hui en droit de demander sur quoi reposaient les conclusions de la commission d'enquête parlementaire, reprises dans un rapport aux conséquences désastreuses. Comment la liste des

“sectes” fut-elle réellement compilée ? Qui en fixa les critères, et à partir de quels faits ?

Par quatre fois au moins, des tribunaux français ont réfuté toute valeur juridique au rapport parlementaire.

Car ce rapport n'est pas seulement une étude bâclée : il a été vivement critiqué par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et de nombreux universitaires spécialistes du domaine religieux qui ont étudié les méthodes de travail, les conclusions et les recommandations de la commission.

De plus, par quatre fois au moins, des tribunaux français ont réfuté toute valeur juridique au rapport parlementaire.

Battons en brèche quelques idées reçues :

- La commission d'enquête parlementaire sur les prétendues “sectes” est loin de refléter le point de vue du Parlement. Elle n'a reçu qu'un soutien limité. Elle est née d'une très faible minorité puisque seuls dix députés sur les 577 que comptait l'Assemblée nationale étaient présents au vote, sans débat, autorisant sa création. Malgré la présence de trois ministres, une vingtaine de députés seulement assistèrent à la présentation officielle du rapport de la commission d'enquête.
- Sans l'influence déterminante d'un lobby très actif, la commission d'enquête n'aurait jamais vu le jour. Ses recommandations les plus virulentes s'inspirèrent d'une stratégie quasi militaire contre les minorités religieuses et spirituelles conçue par un colonel de gendarmerie, Jean-Pierre Morin, spécialisé, selon ses dires, en psychologie de guerre. Il fut consulté pour le rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure qui inspira plus tard les travaux de la commission d'enquête parlementaire.
- Ce n'est pas la commission d'enquête qui a rédigé la fameuse “liste noire” des 172 groupes mis à l'index. Elle n'a fait qu'adopter une liste fournie par les RG (Renseignement Généraux). Cette liste n'a été soumise à aucune vérification indépendante.
- Les rapports des RG contenant des notes anonymes, les fameux “blancs”, et la commission d'enquête n'ayant pas jugé utile de convoquer tous les responsables des groupes mis en cause, ces groupes n'ont pu bénéficier d'une confrontation équitable. Personne n'a eu la possibilité de connaître ses accusateurs et de se défendre.

- Les sources de la commission d'enquête n'étaient pas neutres. La commission s'est largement inspirée des informations fournies par une association militante, étonnamment baptisée Association pour la Défense des Familles et de l'Individu (ADFI).

L'image rassurante d'un groupe privé défendant les citoyens que l'ADFI veut bien se donner est trompeuse. Cette association ne jouit d'aucun soutien populaire réel et ne survit que grâce aux subventions publiques, tout en travaillant en étroite collaboration avec les RG, collaboration qu'elle juge essentielle à son fonctionnement.

Seulement une vingtaine d'heures ont été consacrées à l'audition de témoins.

- La méthode suivie par la commission d'enquête manquait de rigueur. Elle a pratiqué de grossiers amalgames. En outre, seulement une vingtaine d'heures ont été consacrées à l'audition de témoins pour aboutir à une condamnation globale, publique et sans appel de 172 mouvements !

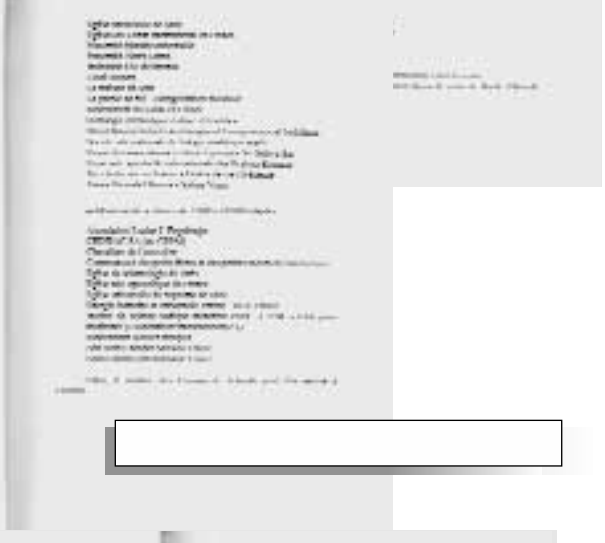
- La commission d'enquête n'a pas jugé utile de consulter les universitaires spécialisés dans l'histoire ou la sociologie des religions. En conséquence, comme l'ont noté ces experts, ses conclusions et recommandations traduisent une ignorance fondamentale de ce domaine.

- Son rapport s'est par exemple étendu longuement sur des groupes bouddhistes, hindouistes ou chrétiens mais n'a consacré que six lignes aux organisations sataniques et n'a mentionné aucun groupe islamiste radical (voir planche 1, page 6).

- Les recommandations de la commission d'enquête violent le principe de séparation des Eglises et de l'Etat en appelant à une campagne officielle contre des organisations religieuses désignées sous le terme péjoratif de "sectes". Sans l'avouer, cette discrimination vise à rétablir le régime des cultes reconnus. Le dessein caché étant de refuser toute existence légale aux cultes non reconnus, c'est-à-dire à ceux qui figurent sur la liste parlementaire (voir planche 2, page 7).



Planche 1 : Le rapport parlementaire liste comme "sectes" de nombreux groupes chrétiens dont un séminaire baptiste. Aucun groupe islamiste n'est mentionné.



[Redacted box]

Enfin, le nombre des Témoins de Jéhovah peut être estimé à 130.000.

Eglise évangélique de Pentecôte de Besançon

RELIGIOUS FREEDOM IN WESTERN EUROPE: RELIGIOUS MINORITIES AND GROWING GOVERNMENT INTOLERANCE

HEARING BEFORE THE COMMISSION ON SECURITY AND COOPERATION IN EUROPE

ONE HUNDRED SIXTH CONGRESS FIRST SESSION

JUNE 8, 1999

Held for the use of the Commission on Security and Cooperation in Europe

CRS 99-104 (1)

TESTIMONY OF PASTOR JAMES CHARLES DEMEO, FOUNDER OF THE INSTITUTE OF THEOLOGICAL STUDIES

It is a great privilege for me to be here today to enter public testimony of my concerns over the religious liberty situation in France. The French language has 21 million speakers and the founder of France, St. Denis, founded the first Christian Bible college and seminary in France in 475 AD. The Institute of Theological Studies is in France, and is Christian by

I've lived in France for 17 years and am the founder of Institut de Theologique de Nimes (ITN), a Baptist Bible college and seminary. I

Available via the World Wide Web: <http://www.house.gov/crs/>

RS-1000

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE WASHINGTON: 1999

...theological studies, the first seminary in France was founded in 475 AD in Nîmes, France. The Institute of Theological Studies is a non-profit organization that provides theological education to students from around the world. It is a member of the International Association of Theological Schools (IATS) and is affiliated with the Baptist World Alliance (BWA). The Institute has a long history of providing theological education in France and is recognized by the French government as a higher education institution. It is currently facing challenges due to the implementation of the 1905 law on the separation of church and state in France, which has led to the closure of several religious schools and the loss of funding for others. The Institute is committed to continuing its mission of providing theological education and promoting the Gospel in France and around the world.

There were no official hearings or explanations for our inclusion on this list. It was also surprising given the fact that Pastor Demeo has been a prominent and respected member of the Protestant community in France for many years. The 1905 law on the separation of church and state in France was a landmark piece of legislation that established the principle of laïcité (secularism) and led to the closure of many religious schools. The Institute of Theological Studies is a non-profit organization that provides theological education to students from around the world. It is a member of the International Association of Theological Schools (IATS) and is affiliated with the Baptist World Alliance (BWA). The Institute has a long history of providing theological education in France and is recognized by the French government as a higher education institution. It is currently facing challenges due to the implementation of the 1905 law on the separation of church and state in France, which has led to the closure of several religious schools and the loss of funding for others. The Institute is committed to continuing its mission of providing theological education and promoting the Gospel in France and around the world.

Since the publication of the cult list, ITN has experienced under-served and we believe illegal harassment and persecution by French officials and the private sector that is taking its cue from the French governmental policies. For example, an individual in the medical field

“Depuis la publication de la liste des sectes, l'ITN (ndlr : Institut théologique de Nîmes) a fait l'objet de mesures de harcèlement et de persécution injustifiées et, nous le pensons, illégales, de la part d'autorités françaises et du secteur privé qui s'inspire de la politique gouvernementale française en la matière”.

In French law, every association has the right to own assets, both in the private and public sectors. The 1905 law on the separation of church and state in France was a landmark piece of legislation that established the principle of laïcité (secularism) and led to the closure of many religious schools. The Institute of Theological Studies is a non-profit organization that provides theological education to students from around the world. It is a member of the International Association of Theological Schools (IATS) and is affiliated with the Baptist World Alliance (BWA). The Institute has a long history of providing theological education in France and is recognized by the French government as a higher education institution. It is currently facing challenges due to the implementation of the 1905 law on the separation of church and state in France, which has led to the closure of several religious schools and the loss of funding for others. The Institute is committed to continuing its mission of providing theological education and promoting the Gospel in France and around the world.

Un rapport sans valeur juridique



Bien qu'il soit issu d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, le rapport ne peut être légitimement utilisé pour dire la loi. En effet, les dispositions de l'Assemblée nationale stipulent que : "à la différence des commissions permanentes, les commissions d'enquêtes n'interviennent pas directement dans le processus d'élaboration de la loi, mais ont un rôle d'information, de contrôle, qui les conduit en pratique à conclure par des suggestions."

Le rapport de la commission d'enquête a servi de référence à des responsables politiques et à divers services administratifs pour fonder leurs décisions vis-à-vis des activités de certaines associations. Cependant, la justice a dénié au texte parlementaire toute valeur juridique ou normative.

Le 21 février 2002, le tribunal administratif de Rennes a contraint la ville de Lorient à louer une salle municipale aux Témoins de Jéhovah de cette ville. La municipalité avait justifié son refus en s'appuyant sur le rapport parlementaire qui avait qualifié de "secte" le mouvement des Témoins de Jéhovah. "La décision prise par le maire de Lorient, qui ne saurait trouver un fondement dans un rapport parlementaire dépourvu de valeur normative, est manifestement illégale", a conclu le tribunal.

Trois mois plus tard, le 30 mai, le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision prise le 18 octobre 2001 par la ville de La Rochelle de refuser la location d'une salle communale à l'association locale de la même confession religieuse. La municipalité s'était fondée elle aussi sur le même texte. "Ce rapport, dénué de valeur juridique, ne pouvait servir de fondement légal à la décision attaquée", a déclaré le tribunal.

Etant donné que le rapport sur les prétendues "sectes" porte le sceau du Parlement, les fonctionnaires, les élus, les journalistes et le public en général sont fondés à croire qu'il repose sur des faits indubitables et qu'il est digne de foi. Cette mystification a été soigneusement entretenue.

Comment en est-on arrivé là ?

Les véritables origines de la commission d'enquête parlementaire sur les "sectes"



Il faut remonter à 1992, pour découvrir les origines de la commission d'enquête parlementaire. Cette année-là, un avocat fut surpris de recevoir un courrier de l'ADFI l'invitant à participer à une conférence à caractère juridique. Un ami de l'avocat, étudiant en droit, décida d'y assister et se rendit dans les locaux de l'ADFI.

Il ne s'agissait pas d'une simple conférence ouverte à tout public mais d'une réunion confidentielle où étaient débattus les moyens d' "éradiquer" certains mouvements religieux, selon les termes employés.

Le "problème", comme l'expliqua d'entrée un avocat de l'ADFI, c'est qu'il n'existait aucune loi pour éliminer purement et simplement ces mouvements.

Un autre animateur de la conférence se présenta comme étant colonel de gendarmerie. Il s'appelait Jean-Pierre Morin et était instructeur dans une école militaire. Ce colonel collaborait avec l'ADFI depuis ses origines. Il entreprit d'exposer à ses invités ses théories et son plan. Il expliqua que les membres des "sectes" étaient victimes de "sujétion". Il avait développé cette thèse dans *Le viol psychique*, un livre qu'il avait écrit en 1978.

Des théories discréditées

Dans ce livre, il se présentait comme spécialiste en "psychologie des conflits". L'agressivité de l'homme était comparée à celle de l'animal défendant son territoire. La guerre était décrite comme "instinctive", "donc inéluctable". Elle pouvait prendre la forme d'un complot fomenté par un ennemi intérieur ayant recours au "viol psychique".

L'une des tactiques de l' "ennemi", expliquait M. Morin dans son ouvrage, était de placer des individus préalablement soumis à ce viol psychique à la tête de médias et d'institutions politiques. M. Morin expliquait que les services de police éprouveraient "les plus grandes difficultés à fournir la preuve matérielle de la manipulation par lavage de cerveau".

A la fin du livre, le colonel Morin proposait une série de contre-mesures radicales. L'une d'entre elles prévoyait "l'interdiction dans la rue et les lieux publics de toutes quêtes au profit d'œuvres charitables quelles qu'elles soient".

M. Morin ignorait que la communauté scientifique dans son ensemble avait depuis longtemps discrédité les théories de "manipulation mentale" ou "lavage de cerveau". Les théories en question étaient trop vagues. Leur principal défaut était qu'elles ne reposaient sur aucune preuve.

Le colonel poursuivit son exposé dans la conférence de l'ADFI. Les mouvements religieux minoritaires devaient être combattus avec les techniques des services secrets. Des fonctionnaires utiliseraient les médias pour diffuser des rapports alarmistes dans le public afin de créer un climat de peur. Cela apporterait un "soutien" aux mesures adoptées contre les "sectes".

En 1993, soit environ un an après cette conférence, M. Morin fut nommé conseiller technique d'un organe de réflexion rattaché au Ministère de l'Intérieur, l'Institut des Hautes Etudes pour la Sécurité Intérieure (IHESI) (voir planche 3, page 13).

Un rapport confidentiel

M. Morin participa au groupe d'étude de l'IHESI "sur le phénomène des sectes". Cinq ans plus tard, en 1998, le colonel sera nommé au conseil d'orientation de la MILS, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes.

Le directeur du groupe d'étude de l'IHESI était un certain Jean Albouy. Cette personne était l'assistant du député Jacques Guyard, qui devait proposer plus tard la création à l'Assemblée nationale d'une commission d'enquête parlementaire sur les "sectes". Lorsque ladite commission fut créée, Jacques Guyard en devint le rapporteur.

Le groupe d'étude de l'IHESI sur les "sectes" était essentiellement composé de fonctionnaires de la police et des services de renseignement. Aucune place n'était prévue pour des chercheurs universitaires ou des professionnels indépendants spécialistes des mouvements religieux. Le travail de l'IHESI était secret. Le groupe d'étude a produit un nombre d'exemplaires limité de son rapport final et n'a jamais communiqué son contenu au grand public.

Le rapport de l'IHESI a été rédigé par le directeur du groupe de réflexion, Jean Albouy. Ce dernier avait consulté diverses sources. En voici quelques-unes :

- le responsable de la section des “sectes” aux RG ;
- des représentants de l’ADFI, l’Association pour la défense des familles et de l’individu ;
- des représentants du CCMM, le Centre contre les manipulations mentales ;
- un psychiatre du nom de Jean-Marie Abgrall. Cette personne allait plus tard être entendue en qualité d’ “expert” par la commission d’enquête parlementaire. Elle allait être aussi nommée au conseil d’orientation de la MILS, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, en 1998.

La préface du rapport final fut rédigée par Alain Vivien. Ce dernier avait été l’auteur du premier rapport sur les “sectes” paru en France, en 1983. Alain Vivien allait prendre la présidence de la MILS en 1998.

De toutes les personnes qui viennent d’être citées, aucune ne possède, à notre connaissance, de formation universitaire couvrant le domaine des religions.

Une propagande pseudo-scientifique

En 1995, M. Abgrall avait fait sensation au cours d’une émission télévisée étrangère nommée “Pearl River Entertainment”. Il déclara : “Si quelqu’un de ma famille était pris dans une secte, je pense que j’agisrais comme Rambo : je prendrais un fusil mitrailleur, j’irais dans la secte, je prendrais mon parent, je l’emmènerais avec moi et je tuerais tous ceux qui m’interdiraient de l’attraper”. Comme le colonel Morin avec le “viol psychique”, Jean-Marie Abgrall soutenait que les nouveaux mouvements religieux avaient recours à la “manipulation mentale”. Les théories interchangeables de J.M. Abgrall ou de J.P. Morin, ont été systématiquement invalidées par des psychologues et des sociologues à partir d’études cliniques et d’enquêtes quantitatives.

En février 2002, le Dr Dick Anthony, éminent psychologue américain, témoigna devant la justice française. Il déclara : “Les déclarations de témoins soutenant la thèse du lavage de cerveau réalisé par des sectes, comme celles du Dr Abgrall dans le cas présent, ne sont pas retenues par les tribunaux américains, parce qu’elles sont considérées comme une propagande pseudo-scientifique ayant pour objet d’inciter à une discrimination religieuse, et non comme reposant sur un fondement authentiquement scientifique”. Dans un article intitulé *Mouvements religieux et actions fondées sur le lavage de cerveau : appréciation des témoignages essentiels*, publié en 1990, le Dr Anthony montre que cette théorie ne repose pas sur une recherche systématique concernant les nouvelles religions, mais transpose simplement la théorie pseudo-scientifique du lavage de cerveau développée par la

CIA sur le terrain d'une attaque idéologique des nouvelles religions. Cette théorie de la CIA avait été conçue à l'origine comme un outil de propagande pour expliquer pourquoi les prisonniers de guerre coréens semblaient se convertir au communisme lorsqu'ils étaient emprisonnés. L'auteur conclut qu'il a été démontré, de façon convaincante, que cette théorie "s'avère fausse, par des recherches scientifiques largement reconnues sur les pratiques d'endoctrinement communiste en Corée du Nord et en Chine".

Roger Ikor, fondateur du CCMM, qui fut lui aussi consulté pour l'étude de l'IHESI, haïssait toutes les religions. En Décembre 1980, il déclarait dans *Les cahiers rationalistes* : "Si nous nous écoutions, nous mettrions un terme à toutes ces billevesées, celles des sectes mais aussi celles des grandes religions".

La déclaration de Roger Ikor au journal *L'Unité* le 5 février 1981 fait écho à celle de Jean-Marie Abgrall : "On ira f...la m... dans ces antres de mort que sont les sectes. Flanquer en l'air les restaurants macrobiotiques, les centres Krishna et autres. A ce moment là, les pouvoirs publics y prêteront peut-être plus d'attention".

Alain Vivien reprit le flambeau et succéda à Roger Ikor en 1997, occupant la présidence du CCMM avant que le Premier ministre, Lionel Jospin, ne le nomme à la tête de la MILS l'année suivante.

La caution parlementaire

Ainsi, une poignée d'individus, dans la mouvance du colonel Morin, avait conçu une stratégie. Mais une stratégie, même consignée dans un rapport, n'a pas la valeur d'un imprimatur parlementaire. Il fallait une commission officielle pour conférer aux travaux et aux propositions l'aspect d'un travail parlementaire.

En coordination avec l'ADFI, le député Jacques Guyard fit rapidement voter la création d'une commission d'enquête parlementaire. En réalité, aucune information préalable n'avait été donnée aux membres de l'Assemblée nationale. La plupart des députés, partis dans leurs circonscriptions, ne surent rien de cette résolution si ce n'est quel parti l'avait "soutenue".

M. Guyard et l'ADFI s'inspirèrent aussi du rapport Vivien sur les "sectes" de 1983, négligeant le fait que la Fédération protestante de France et l'Eglise catholique l'avaient à l'époque fortement critiqué. Des sociologues avaient aussi condamné ce rapport, qualifié de "littérature d'amateur" par Jean Séguy dans le magazine protestant *Réforme*.

Très peu de personnes connaissaient la genèse de la commission d'enquête parlementaire. Sa création fut votée le 29 juin 1995 par une poignée de députés.

Créé en 1989, l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI) est un organisme, à vocation interministérielle, placé sous l'autorité directe du Ministère de l'Intérieur.

Identifier les différentes formes de risques ou de menaces
Evaluer leur impact sur l'opinion
Analyser les réponses publiques

Tel est le travail que l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure mène depuis plus de dix ans afin de promouvoir une « pensée raisonnable de la sécurité intérieure ».

UN ESPACE DE DÉBAT
ENTRE TOUS
LES ACTEURS DE LA
SÉCURITÉ
INTÉRIEURE

Planche 3 : Page d'accueil du site Internet de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI). Sous l'égide de cet organisme, peu après sa création, fut produit un rapport confidentiel sur "le phénomène des sectes".

La commission d'enquête parlementaire



Le président de la commission était Alain Gest, son vice-président Jean-Pierre Brard. Jacques Guyard en était le rapporteur et Rudy Salles occupait le poste de secrétaire.

MM. Gest et Brard ne faisaient pas mystère de leurs positions radicales. M. Gest déclara dans *La Rue* en Septembre 1997 : “Je suis favorable à la création d’un corps de magistrats, spécialisés dans ce domaine sur le modèle de ce qui a été fait en matière de terrorisme”, alors que M. Brard affirma dans *Télérama* le 31 Janvier 1996 : “C’est à la société de harceler les sectes et non l’inverse. Il faut créer un ‘délit de secte’”.

Feu vert au fichage de la vie privée

En novembre 1998, M. Brard déclencha une violente opposition dans un autre domaine touchant directement aux libertés publiques lorsqu’il proposa un amendement au projet de loi de finances pour 1999. L’amendement autorisait l’administration fiscale à utiliser le numéro de Sécurité sociale (appelé NIR : numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques) grâce auquel chaque Français est identifié de manière unique. L’amendement fut présenté à une heure tardive, ce qui permit d’éviter le débat et d’assurer un vote rapide.

Mais la réaction publique fut immédiate. “Stupéfiant, dangereux, scélérat” furent les adjectifs utilisés par la Ligue des droits de l’homme pour qualifier cet amendement. En 1974, la tentation qu’avait eu l’administration d’utiliser ce numéro pour interconnecter des fichiers avait été à l’origine d’une campagne nationale qui avait eu pour résultat la création de la Commission nationale informatique et liberté et le vote de la loi du même nom.

Dans *Le Parisien* du 26 novembre 1998, le président de la Ligue des droits de l’homme, Henri Leclerc, déclara que l’amendement était “une atteinte grave à la liberté. C’est la porte ouverte à l’interconnexion des fichiers et au viol de la vie privée”. Andréa Narritsens, représentant des syndicats des impôts et plusieurs

associations de défense signèrent un texte dénonçant “une mesure qui ouvre la voie à la constitution d’un gigantesque fichier inter-administratif sur la vie privée des citoyens”.

Enfin dans *Ouest France* du 12 décembre, l’avocat Alain Weber, membre de la Ligue des droits de l’homme, estima que “l’interconnexion des fichiers est une conception d’Etat policier” et s’étonna qu’une telle mesure “insupportable pour la démocratie ait été adoptée sans débat”.

Il était prévisible que des députés comme MM. Brard et Gest approuvent docilement les propositions que l’ADFI, MM. Vivien, Morin et le groupe d’étude de l’IHESI avaient déjà formulées. Ils ne possédaient aucune expertise dans ce domaine, comme le montre un exemple évident : dans la partie juridique du rapport, ils firent référence à ce qu’ils appelèrent, “l’existence en Italie du crime de ‘piaggio’[sic] ou de ‘lavage de cerveau’”. Malheureusement, il ne s’agissait pas seulement d’une erreur typographique.

Le “plagio” : un délit mussolinien

Le véritable terme est “plagio”, qui définit l’action qui consiste à influencer une personne de façon à la priver de ses facultés à prendre des décisions rationnelles. “Piaggio” est une marque Italienne bien connue de scooter.

En 1930, Mussolini exhuma et réinterpréta l’ancien concept romain de “plagio” pour réduire l’influence des communistes en Italie. Pour le chef d’Etat fasciste, toute personne qui partageait l’idéologie communiste était sous l’influence d’ “un pouvoir suggestif”. Mussolini fit inscrire dans le Code pénal un nouvel article, l’article 603, qui fut ainsi rédigé : “Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à la mettre dans un état complet de suggestion est puni par une peine de cinq à quinze années d’emprisonnement.” Cette loi fut par la suite étendue, comme toutes les lois d’exception, à des catégories plus larges. Elle fut utilisée contre des homosexuels puis contre un prêtre catholique, ce qui provoqua un énorme scandale en Italie. Finalement, en 1981, la Cour constitutionnelle italienne abrogea le délit de plagio qu’elle considérait comme contraire à la Constitution en raison de son caractère imprécis. Elle jugea que ce délit était une menace pour la démocratie.

MM. Brard et Gest n’ont pas souhaité entendre les opinions d’experts objectifs et indépendants qui auraient pu les éclairer sur ce point.

Se référer à une loi fasciste italienne n’est pas très heureux pour une commission d’enquête parlementaire d’un pays démocratique. Mais ce n’est pas le seul point commun avec le fascisme. Le seul

gouvernement a avoir osé publier, avant la France, une liste de “sectes” à combattre fut celui du troisième Reich ! Dès 1933 son ministre de l’intérieur établissait la liste des sectes interdites au nom de “la protection du peuple et de l’Etat”. On retrouve d’ailleurs dans cette liste de 1933 plusieurs mouvements figurant dans celle de la commission d’enquête de 1995 (voir planches 4 et 5, pages 18 et 19).

Un rapport “fabriqué” par les RG

Le rapport de la commission n’a pas mentionné le fait que de nombreux fonctionnaires des RG planchaient à plein temps sur le sujet des nouveaux mouvements religieux. Le président de la commission, Alain Gest, écrivit dans une lettre datée du 6 juin 1996 que “la liste à partir de laquelle l’Assemblée Nationale a travaillé provenait de la Direction centrale des Renseignements Généraux” et que cette liste “avait été confiée à la commission d’enquête parlementaire sur les sectes à la suite d’une demande que celle-ci lui avait formulée” (voir planche 6, page 20).

Les RG, sur la question, n’avaient pas grand-chose. En catastrophe, il a fallu fabriquer un “rapport”.

Dans un livre publié après son départ, l’ancien commissaire des RG, Patrick Rougelet, révéla le rôle des Renseignements Généraux (voir planche 7, page 21) :

“Plus récemment, après le carnage de l’ordre du Temple solaire, à l’hiver 1995, le sujet des sectes a tenu en haleine les médias. Les RG, sur la question, n’avaient pas grand-chose. En catastrophe, il a fallu fabriquer un ‘rapport’. Un fonctionnaire s’est chargé de compiler les travaux faits par d’autres, notamment par les gendarmes. Un rapport avait déjà été écrit, notamment par la Cellule interministérielle de recherche et d’exploitation du renseignement de la zone centre-est (CIRER). Il a en grande partie été ‘recopié’. Le rapport des RG sur les sectes a ensuite inondé toutes les rédactions, comme un document de référence. Quelques semaines après, certaines associations, fichées dans l’urgence comme des sectes sanguinaires par les renseignements généraux, ont obtenu réparation devant les tribunaux.”

M. Rougelet avait probablement quelques comptes à régler. Toutefois, son livre fournit des indications supplémentaires qui montrent que la plupart des matériaux sur les “sectes” ne provenaient pas de sociologues, d’universitaires ou même de psychologues, mais bien de rapports fournis par les services de renseignement.

La montée de la discrimination officielle

Le rapport de la commission d’enquête réclamait :

- Un observatoire interministériel sur les sectes rattaché au premier ministre.

- La mise en place d'un programme de "formation" des magistrats et de la police.
- Des programmes scolaires pour "informer" les jeunes , notamment en inscrivant l'étude des "sectes" dans les programmes d'instruction civique.
- La possibilité pour des associations militantes de se porter partie civile.
- L'instruction donnée aux procureurs de "combattre plus efficacement" les dangers du phénomène sectaire.
- Une campagne médiatique importante pour "informer" le grand public.
- La dissolution des organismes mis en cause "lorsque cela s'impose" car les "dissolutions systématiques et rapides pourraient avoir un fort effet dissuasif" .

Le gouvernement a suivi et mis en place ces recommandations, les unes après les autres.

Grâce à l'utilisation d'un rapport officiel du Parlement recommandant des mesures résultant d'une stratégie secrète pour éliminer du paysage religieux français certains groupes gênants, une poignée d'individus a réussi à faire voter une loi liberticide. Ce qui était impensable au milieu des années 1980 était devenu réalité.

L'étape clé fut la création de la MILS (Mission interministérielle de lutte contre les sectes). Le 23 novembre 1998, le décret établissant le "conseil d'orientation" de la MILS énuméra des figures connues : Jean-Pierre Morin, Jean-Marie Abgrall, Alain Gest, Jean-Pierre Brard et le sénateur Nicolas About, qui sera à l'origine de la loi "About-Picard" .

Avec le vote d'une loi portant le nom de ses deux défenseurs les plus acharnés, le sénateur Nicolas About et la députée Catherine Picard, l'Assemblée nationale approuva le 31 mai 2001 les moyens de dissoudre facilement les minorités religieuses jugées gênantes.

Cette loi correspondait aux vœux de M. Brard. La loi "About-Picard" s'inspire en effet de la loi de 1936 contre les ligues factieuses, citée en exemple par M. Brard qui omettait de rappeler qu'elle avait été rédigée par Pierre Laval, de sinistre mémoire.

Mais rien ne serait arrivé sans le lobbying de la commission d'enquête parlementaire.

Appendix 11: List of sects prohibited by the Gestapo up to December 1938

(Liste der verbotenen Sekten, Berlin (Deutsches Reich))

Group Meetings (Gruppentreffen) (Liste der Gruppen)

10. ALL POLICE HEADQUARTERS (Alle Polizeidirektionen)

11. Listing of Prohibited Sects (Verzeichnis der verbotenen Sekten)

Entered in a list of sects which have been prohibited between 1933 and the 31.12.1938 in the Reich Treasury, including those prohibited only in one Police District or in one place only.

A report should be submitted to me if further prohibitions during this period have been ordered in individual cases or administrative orders, which are not listed.

If any such sects have been finally dissolved since 1 January 1939, or will be dissolved in the future, this fact should also be reported to me. I do, however, deem no point attaching this in principle such matters require my personal agreement.

Signed by order Müller

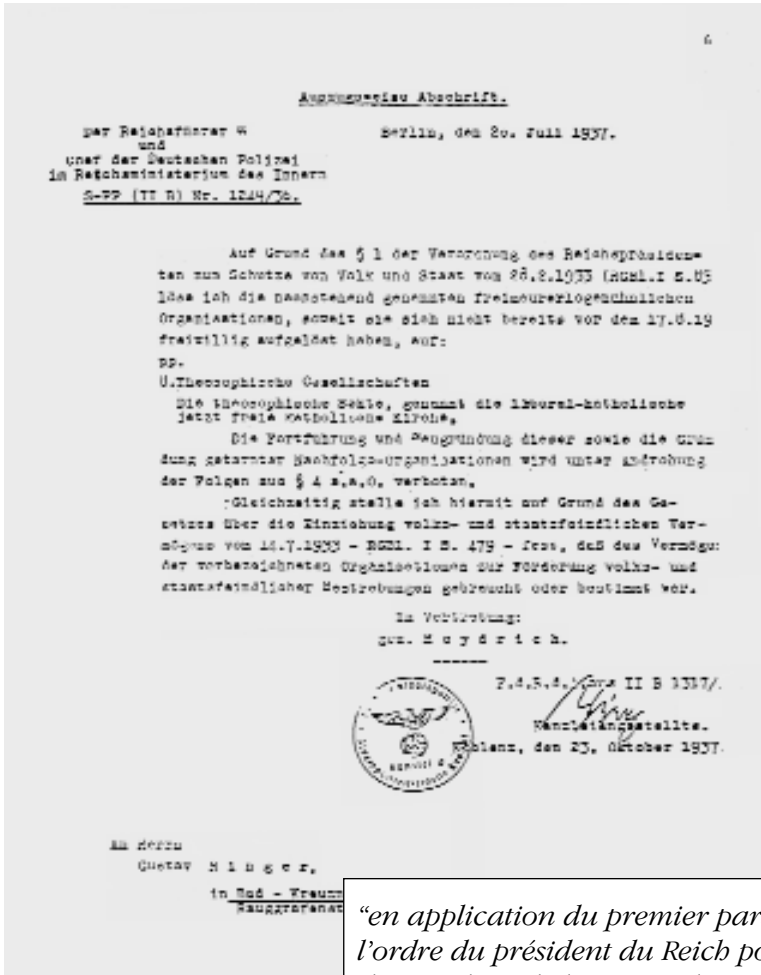
LIST OF SECTS PROHIBITED SINCE 1933

No.	Name of Sect	Prohibited on...	By...	Published...	Notes
1.	International Jehovah's Witnesses (Internationale Zeitschriften-Verbindungen)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
2.	Fighting League for a German Mother (Kampfverband für die deutsche Mutter)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
3.	Ordering of Members' meals (Anordnungen über Verköstigung)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
4.	Job's Apostles in the Family of Jesus (Apostel des Jesus in der Familie)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
5.	Union of Free religious communities in Germany (Bund freier Religionsgemeinschaften in Deutschland)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
6.	Germanic Law (Germanisches Recht)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
7.	Union of Light for Faith and work (Bund der Lichter für Glauben und Arbeit)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
8.	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published	
9.	Anabaptist Sect (Der Anabaptisten-Sekte)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
10.	Seventh Day Adventists (Siebentägige Adventisten)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
11.	Bahai Sect (Bahai-Sekte)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
12.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published

No.	Name of Sect	Prohibited on...	By...	Published...	Notes
17.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
18.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
19.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
20.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
21.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
22.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
23.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
24.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
25.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
26.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
27.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
28.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
29.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published
30.	Free Pentecostalism of Berlin (Freie Pfingstgemeinde Berlin)	1935.03.10	Germany Prussia	11.4.33	Not published

Planche 4 : Le 28 février 1933, le gouvernement du Troisième Reich établissait une liste de "sectes" interdites au nom de "la protection du peuple et de l'Etat". Parmi les mouvements interdits figuraient les Témoins de Jéhovah, les anabaptistes, les adventistes du septième jour, les Babais et des églises pentecôtistes. (source : traduction en anglais du document officiel conservé au Centre de documentation de Berlin).

Planche 5 : Ordre du 20 juillet 1937 émanant du chef de la Gestapo, prononçant la dissolution des sociétés théosophiques et de la "secte théosophique" (source : archives du procès de Nuremberg)



“en application du premier paragraphe de l’ordre du président du Reich pour la protection du peuple et de l’Etat, en date du 28-2-33, je dissous les organisations ci-après mentionnées qui sont similaires à des loges maçonniques, dans la mesure où elles ne se sont pas dissoutes elles-mêmes avant le 17.8.1935 :

- les sociétés théosophiques
- la secte théosophique, aussi appelée catholique libérale et maintenant église libre catholique.

La continuation ou la re-création de ces mouvements, ou la création d’organisations poursuivant les mêmes activités de manière cachée est interdite, sous peines mentionnées dans l’ordre cité.”



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Alain GEST
Député de la Seine
1^{er} Vice-Président du Conseil Général
Conseiller Général du Canton de Corbie

CORBIE, le 06 Juin 1996.

N^o Ref: AGS81MCT.

Madame la Présidente,

Votre courrier, en date du 31 Mai 1996, a retenu toute mon attention.

Je ne puis que vous confirmer mon précédent courrier du 21 Mai 1996 en vous précisant, néanmoins, que la liste à partir de laquelle l'Assemblée Nationale a travaillé provenait de la Direction Centrale des Renseignements Généraux et que celle-ci avait été confiée à la commission d'enquête parlementaire sur les sectes à la suite d'une demande que celle-ci lui avait formulée.

Veuillez croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

Alain GEST.

Planche 6 : Lettre émanant du président de la commission d'enquête parlementaire, révélant le rôle central joué par les RG dans l'établissement de la liste des "sectes".



Planche 7 : Dans son livre, Patrick Rougelet, ancien commissaire des RG, dénonce la façon dont un rapport sur les "sectes" a été "fabriqué" à la hâte.

« a fait irruption dans le bureau de l'intéressé. Il lui exposa sa « médiation » pour arranger l'affaire. » Je suis peut-être encore étonné que cela ne paraisse », a suggéré l'olle. L'autre a compris le message. « Pétroulet » a papoté plusieurs années supplémentaires à la tête de la section !

Il s'est assis sur un banc d'avoir rendu un fier service à l'État près de police de Paris. En 1985, Philippe Assouli, dit « Aldo », était devenu à la fois directeur adjoint du cabinet de Robert Pandraud, à la Sécurité, et directeur central des renseignements généraux. Pour ces raisons qui nous échappent à nous, il fut ensuite chargé du cabinet. Le service bruisait de la rumeur « disgracieux » d'« Aldo ». Bertrand assumait l'avoir vu groggy ». Il fallait faire quelque chose. « Pétroulette » en est chargé. Quand les leaders d'Action directe ont été arrêtés, les journaux ont tous encensés Messouli comme un seul homme. Le coup de file, c'était lui ! Je suis Dalle, devant un whisky, dans son bureau, pleurer et rire en nous racontant comment il avait « vendu du poisson » à toutes les rédactions pendant le week-end.

Plus récemment, après le carnage de l'Ordre du Temple solaire, à l'hiver 1995, le sujet des sectes a tenu en haleine les médias. Les RG, sur la question, n'avaient pas grand-chose. En catastrophe, il a fallu fabriquer un « rapport ». Un fonctionnaire s'est chargé de compiler les travaux faits par d'autres, notamment par les gendarmes. Un rapport avait déjà été écrit, notamment par la Cellule interministérielle de recherche et d'exploitation du renseignement de la zone centre-est (CIRER). Il a en grande partie été « recopié ». Le rapport des RG sur les sectes a ensuite inondé toutes les rédactions, comme un document de référence. Quelques semaines après, certains l'urgence comme des renseignements généraux, les tribunaux. Les procès se font. Comme le mien.

Plus récemment, après le carnage de l'Ordre du Temple solaire, à l'hiver 1995, le sujet des sectes a tenu en haleine les médias. Les RG, sur la question, n'avaient pas grand-chose. En catastrophe, il a fallu fabriquer un « rapport ». Un fonctionnaire s'est chargé de compiler les travaux faits par d'autres, notamment par les gendarmes. Un rapport avait déjà été écrit, notamment par la Cellule interministérielle de recherche et d'exploitation du renseignement de la zone centre-est (CIRER). Il a en grande partie été « recopié ». Le rapport des RG sur les sectes a ensuite inondé toutes les rédactions, comme un document de référence.

Les experts tenus à l'écart



La communauté des universitaires spécialistes des religions avait été soigneusement ignorée. Quelles furent leurs réactions lors de la parution du rapport de la commission d'enquête (voir planches 8 à 10, pages 23 à 26) ?

Un groupe de cinq universitaires, comprenant Massimo Introvigne, directeur du Centre d'études sur les nouvelles religions siégeant à Turin et le Dr. Eileen Barker, professeur de sociologie des religions à la London School of Economics et auteur d'une étude du gouvernement britannique sur les nouveaux mouvements religieux, critiquèrent le rapport de la commission d'enquête, peu après sa publication.

Les experts déclarèrent que la "commission française s'appuyait de toute évidence sur des sources d'informations erronées et ignorait complètement la grande quantité de matériaux réunie au cours des deux décennies précédentes tant sur les nouvelles religions en général que sur chacun des nouveaux mouvements religieux en particulier, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une certaine controverse au niveau du public." Ils récapitulèrent la liste des imprécisions les plus évidentes du rapport dans son traitement de certaines organisations religieuses et conclurent que le rapport était une "présentation ratée et simplifiée d'un phénomène complexe et de celles qui pourraient devenir sans conteste un mandat de persécution non seulement en France, mais aussi dans les autres pays, étant donné le rôle de leadership culturel joué par la France en Europe et dans le reste du monde, ..." Les experts avertirent que "sur la base d'un petit nombre de témoignages et d'accusations non vérifiées portées par des témoins "anonymes", il [le rapport] appelle à une chasse aux sorcières contre des innocents...."

Des mots prophétiques. Les associations internationales de défense des droits de l'homme ont constaté dans de nombreux pays l'augmentation de l'intolérance religieuse.

Plusieurs régimes totalitaires, du gouvernement chinois au gouvernement iranien, se réfèrent aux mesures françaises prises à

l'encontre des minorités religieuses pour justifier les persécutions qu'ils exercent contre leurs minorités.

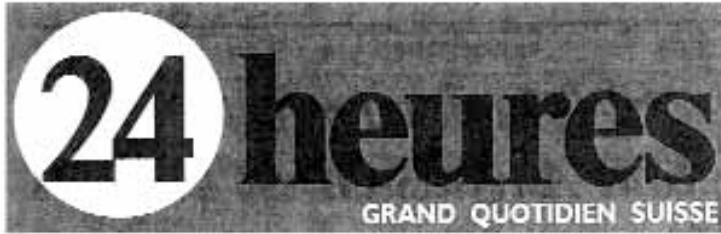


La London School of Economics où enseigne Eileen Barker. Le Dr Barker a fondé INFORM, un observatoire des nouveaux mouvements religieux et une instance de médiation soutenu officiellement par les pouvoirs publics britanniques.



Planche 8 : *Dans cet ouvrage collectif publié en juin 1996 peu après la parution du rapport parlementaire, plusieurs universitaires réputés s'expriment sur le rapport qu'ils jugent trop entaché d'erreurs de fait, de jugements sommaires et de lieux communs tirés d'une "littérature non scientifique".*

Planche 9 : Le directeur du Centre d'études sur les nouvelles religions (Cesnur) s'est exprimé à plusieurs reprises dans la presse pour critiquer vivement le rapport parlementaire.



Mardi 22 avril 1997 - N° 92 - Frs. 1,70 (TVA 2% incluse) - FF. 6,80 - 66 ****

Pour en finir avec les sectes

L'un des plus grands spécialistes européens des nouvelles religions, le professeur italien Massimo Introvati, était hier soir à Lausanne dans le cadre des événements de la Journée. Pour déconstruire les mythes et déjouer les contre-attaques.

Massimo Introvati, 62 ans, est un homme d'origine italienne, né à Turin, qui a travaillé pendant des années dans le monde de la télévision. Il est maintenant professeur à l'université de Turin et directeur du Centre d'études sur les nouvelles religions (Cesnur) à Rome. Il a écrit de nombreux livres sur les sectes et les religions nouvelles, et est considéré comme l'un des plus grands experts européens de ce domaine.



INTERVIEW

par **PAUL MARIANI**

Vous entendez qu'il existe des centaines de sectes en Suisse. Comment les reconnaître ?
— Une secte est un groupe de personnes qui se réunissent autour d'un chef charismatique et qui ont des croyances et des pratiques qui les distinguent de la société traditionnelle.

Comment les reconnaître ?
— Une secte est un groupe de personnes qui se réunissent autour d'un chef charismatique et qui ont des croyances et des pratiques qui les distinguent de la société traditionnelle.

Comment les reconnaître ?
— Une secte est un groupe de personnes qui se réunissent autour d'un chef charismatique et qui ont des croyances et des pratiques qui les distinguent de la société traditionnelle.

Comment les reconnaître ?
— Une secte est un groupe de personnes qui se réunissent autour d'un chef charismatique et qui ont des croyances et des pratiques qui les distinguent de la société traditionnelle.

Comment les reconnaître ?
— Une secte est un groupe de personnes qui se réunissent autour d'un chef charismatique et qui ont des croyances et des pratiques qui les distinguent de la société traditionnelle.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

Il est important de reconnaître les sectes pour protéger les personnes qui y sont impliquées. Les sectes peuvent causer de graves dommages physiques et psychologiques à leurs membres. Il est donc essentiel de rester vigilant et de s'informer sur les nouvelles religions.

MARINI
Pour en finir avec les sectes



Invité de l'émission de la Radio-télévision suisse romande, le professeur italien Massimo Introvati est le sujet de cette interview.



Massimo Introvati, directeur du Centre d'études sur les nouvelles religions (Cesnur) à Rome, est le sujet de cette interview.

Faire l'amalgame entre le mouvement religieux bizarre et la dangerosité est aussi absurde que de prétendre que l'islam est nécessairement mauvais sous prétexte qu'il existe des intégristes musulmans.

L'idée qu'il est possible de dominer complètement des personnes en les privant de leur libre arbitre, ça n'existe pas.

Planche 10 : Les médias français ont relaté la position très critique des sociologues spécialistes des nouveaux mouvements religieux après la publication du rapport parlementaire.

Le Monde

VENDREDI 9 FÉVRIER 1996

FONDATEUR : HUGO

Les sectes sous le regard des sociologues

UN « MURUROA socio-religieux ! », s'est exclamé Massimo Introvigne, directeur du Centre d'étude des nouveaux mouvements religieux de Turin, à propos du rapport parlementaire sur les sectes.

Travaux universitaires et scientifiques sur le sujet pour ne pas dire que les intellectuels politiques (intelligentsia générale) et les analystes des associations spécialisées dans la lutte contre les mouvements religieux millénaristes.

« Pourquoi les médias pratiquent-ils un aggro-marketing et de recrutement sont-elles considérées comme licites dans le domaine commercial et de recrutement de prosélytes ? »

rien par les médias d'extrême droite de manière ou par les médias catholiques. Mais elle repose sur des analyses très réduites et d'entrée à des conclusions (il faut interdire les sectes) dangereusement précipitées.

A une logique militante, qui se fait celle du rapport (Girard), les sociologues de la religion au regard des médias de consensuel.

« Pourquoi les mêmes pratiques agressives de marketing et de recrutement sont-elles considérées comme licites dans le domaine commercial et illicites dans le domaine symbolique ? », a demandé par exemple Jean Baubérot, historien du protestantisme, directeur au CNRS et à l'École pratique des hautes études. Sur la base des « critères de dangerosité » introduites par ce rapport (Le Monde du 11 janvier), il faudrait fermer au plus vite tous les convents monastiques et couvents monastiques, à également ironisé la sociologue Danièle Hervieu-Léger.

miné, les chercheurs ont pu en de pouvoir disposer du réel historique pour examiner les faits, établis des comparaisons, échanger des données. Ainsi n'est-il pas fin de rappeler que l'Armée de salut, qui est aujourd'hui une honorable association caritative, candidate au prix Nobel de la paix, fut l'objet, au siècle dernier, des plus violentes campagnes, du type de celles qui sont à présent menées contre des groupes sectaires. Les femmes « salafites » étaient accusées de harcèlement sexuel, pour des raisons de renouveau d'identité, comme le *Journal de*

Il n'est pas en effet, au cours de l'histoire, des militants catholiques (y compris des membres du clergé) et des franc-maçons ? Le décaissement du pouvoir et la dérégulation du « monopole » catholique (par la crise des pratiques et de l'autorité) ont en effet conduit à une prolifération des croyances et à une nouvelle ère de pluralisme religieux, dont l'Église catholique et la République laïque ont éprouvé les raisons de se méfier. L'analogie est faite à faire avec la question de l'autogestion de l'école, pour laquelle la hiérarchie catholique avait bien que le genre liturgique ne se scindait pas et invoquait également le droit de « séparation ».

ATTEINTE AUX LIBERTÉS

ATTEINTE AUX LIBERTÉS
Ce n'est donc pas une mince question que celle posée par les universitaires spécialistes des religions. Si aucune complaisance pour les sectes dangereuses ne leur tolère, la stigmatisation de dont sont l'objet des groupes religieux très minoritaires, victimes d'amalgame, ne s'effectue pas de porter atteinte aux libertés constitutionnelles ?

ne soit, c'est aussi toute la question du statut des religieux en société qui rebondit. On ne saurait observer que des sectes historiquement typées aussi que le catholicisme et même sont au moins de se « séculariser » sur le dos de nouveaux créments religieux. Tant les médias catholiques, ne trouve

Il est vrai que les critères de dangerosité d'une secte sont toujours sujets à caution, que des groupements religieux ont pu être considérés de simples dévotions et que les « dévils », au sens strict, ne sont pas aussi nombreux que ceux généralement reprochés aux sectes. Pourtant, face à une radicalisation de certains groupes faciles à repérer, à des cas majeurs d'emergence et de manipulation mentale, à des violences, y compris corporelles, touchant des mineurs, à des moyens de plus en plus sophistiqués pour échapper à la justice, le cas échéant il est certainement pas sans de baliser la garde de vant l'explosion croissante des sectes.

Henri Thyng

Le Progrès de Lyon

8 Février 1986

Attention aux amalgames

Les associations religieuses ont permis de définir les sectes. Les sociologues ont fait le lien entre le fait religieux et le fait social. Mais, en matière de sociologie religieuse, il est difficile de faire le lien entre les deux.

Les associations religieuses ont permis de définir les sectes. Les sociologues ont fait le lien entre le fait religieux et le fait social. Mais, en matière de sociologie religieuse, il est difficile de faire le lien entre les deux.

Les spécialistes de sociologie religieuse ne manquent pas toutes les notes dans le même panier. Au terme de « secte », le préfixiel celui de « association mouvement religieuse ».

D'après M. Louis Bernard, directeur de l'Institut de sociologie religieuse de l'Université de Paris, les sectes sont des associations religieuses qui se distinguent par leur caractère sectaire.

En fait, les préfixes amalgames le sont pas de la même façon. Les sociologues ont fait le lien entre le fait religieux et le fait social. Mais, en matière de sociologie religieuse, il est difficile de faire le lien entre les deux.

En fait, les préfixes amalgames le sont pas de la même façon. Les sociologues ont fait le lien entre le fait religieux et le fait social. Mais, en matière de sociologie religieuse, il est difficile de faire le lien entre les deux.

En fait, les préfixes amalgames le sont pas de la même façon. Les sociologues ont fait le lien entre le fait religieux et le fait social. Mais, en matière de sociologie religieuse, il est difficile de faire le lien entre les deux.

La commission en question

La commission de sociologie de l'Association française de sociologie religieuse, d'histoire et de philosophie religieuses, a été créée en 1974. Elle a pour but de faire le lien entre le fait religieux et le fait social.

La commission de sociologie de l'Association française de sociologie religieuse, d'histoire et de philosophie religieuses, a été créée en 1974. Elle a pour but de faire le lien entre le fait religieux et le fait social.

La commission de sociologie de l'Association française de sociologie religieuse, d'histoire et de philosophie religieuses, a été créée en 1974. Elle a pour but de faire le lien entre le fait religieux et le fait social.

études, la commission a mal fait son travail dans la mesure où elle a recueilli des avis partiels, donc partiaux. Si elle a bien entendu les avis donnés par les Renseignements généraux et les associations anti-sectes - « ce qui traduit une approche militante et présente le risque de la source quasi-unique » - elle n'a pas jugé bon de se renseigner auprès des chercheurs spécialistes des sectes, en particulier les historiens, les ethnologues et les sociologues. « Se mé-

Il relève que si l'on retient les mêmes critères que les députés pour définir les sectes, « des syndicats, des partis, des associations caritatives, etc., devraient logiquement être incluses dans la liste ».

Gare au droit de persécution !

En matière de secte, méfions-nous des idées reçues ! L'efficacité même de la lutte contre les plus dangereux de ces « nouveaux mouvements religieux » ne s'accroît pas de l'habileté gril-à-penser. Alors que l'Eglise catholique vit la vigilance dans l'analyse même du phénomène, elle se...

clame un tel « agglomérat » intellectuel - religieux créé par quelques universitaires français comme Antoine Faivre (École pratique des hautes études) et plusieurs experts américains. Selon eux, le récent rapport parlementaire français se méfie à juste titre d'une nouvelle législation contre les sectes - il leur serait plus facile de s'en défendre contre...

le rapport pêche par de nombreuses lacunes - caractéristiques des clichés et a priori non scientifiques - colportées sur le phénomène sectaire.

Ces nouvelles croyances apparaissent en effet trop complexes pour n'être appréhendées qu'à travers le regard des associations anti-sectes et des policiers des Renseignements généraux.

clame un tel « agglomérat » intellectuel - religieux créé par quelques universitaires français comme Antoine Faivre (École pratique des hautes études) et plusieurs experts américains. Selon eux, le récent rapport parlementaire français se méfie à juste titre d'une nouvelle législation contre les sectes - il leur serait plus facile de s'en défendre contre...

LA MONTAGNE

Lundi 29 janvier 1986

SECTES

Un rapport contesté

PARIS. — Après la publication de son rapport parlementaire sur les sectes du 19 janvier, le Sénat a publié le 29 janvier un rapport de son commission des sectes, dirigé par M. Jean-François Durieux, directeur du groupe des sectes, et de la loi de 1977, intitulé « Les sectes et la loi de 1977 ».

« Ce rapport est le fruit de la collaboration de la commission des sectes et de la commission des sectes et de la loi de 1977, intitulé « Les sectes et la loi de 1977 ».



« Ce rapport est le fruit de la collaboration de la commission des sectes et de la commission des sectes et de la loi de 1977, intitulé « Les sectes et la loi de 1977 ».

vième, de penser que la dispersion en 1984 de deux leaders du Temple seigneur, Luc Jouret et Joe Di Mambro, suffisait à démanteler le réseau et à éviter un second suicide collectif en un plus tard. D'un tel groupe, la déshabilitation mentale est bien plus subtile et ne s'enfuit pas seulement par les portes à penser. » Autre exemple, la prostitution infantile et le « flirty fishing » attribués aux « Enfants de Dieu » : en fait, ce phénomène par la séduction physique aurait été abandonné depuis dix ans par la secte, nouvellement baptisée « La famille ».

C'est dire que nos experts internationaux n'appréhendent guère la publication, dans le rapport parlementaire et la presse (La Croix du 19 janvier), d'une liste trop précise de ces nouveaux mouvements religieux. Sectes hermétiques, groupuscules millénaristes inoffensifs et branches décadentes des grandes religions sont tous engagés dans une quête spirituelle que ne comble pas le matérialisme scientifique.

Pierre-Yves LE PRIOL

« Ce rapport est le fruit de la collaboration de la commission des sectes et de la commission des sectes et de la loi de 1977, intitulé « Les sectes et la loi de 1977 ».

La Loi “About-Picard”



La loi “About-Picard” est l’aboutissement du rapport de la commission d’enquête le plus funeste pour les libertés fondamentales.

Son article 20 modifie les dispositions du Code pénal sur l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de la situation de faiblesse, jusqu’alors fondées sur des critères objectifs. Il introduit la notion très subjective de “sujétion psychologique”, qui reprend à son compte l’idée de “manipulation mentale” reformulée à dessein. Le nouvel article est ainsi rédigé : “Est puni de trois ans d’emprisonnement et de 2 500 000 F d’amende l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de la situation de faiblesse soit d’un mineur, soit d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d’une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l’exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.”

Son article 20 introduit la notion très subjective de “sujétion psychologique”, qui reprend l’idée de “manipulation mentale” reformulée à dessein.

Aux termes de l’article 20, les personnes reconnues coupables sont également passibles “de la privation de leurs droits politiques, civiques et familiaux”, de l’exclusion de la fonction publique et de l’interdiction de séjour.

La loi “About-Picard” donne aux tribunaux le pouvoir de dissoudre tout groupement considéré comme “sectaire” s’il a été reconnu coupable en tant que personne morale ou si l’un de ses dirigeants a été reconnu coupable, d’au moins deux délits, la loi habilitant le gouvernement à statuer sur la qualité de “dirigeant”. Elle prévoit en outre des peines d’amendes et de prison pour toute tentative de reconstitution d’un groupe dissous sous un autre nom ou une autre société.

L'annonce de la loi "About-Picard" fut savamment organisée. Pendant qu'était en marche la machine législative, une formidable campagne médiatique mobilisait tous les supports d'information pour rappeler les horreurs de la tragédie de l'Ordre du Temple solaire. La loi fut promptement votée et le décret d'application fut promulgué quelques jours après. Il s'agit bien de la "loi sur la sujétion" conçue à l'origine par l'ADFI en 1992 et que l'association avait appelé publiquement de ses vœux dans le numéro 36 de sa revue Bulles (4e trimestre 1992). Dans cette publication, l'ADFI déclarait qu'une loi similaire à la loi du "plagio" était nécessaire en France.

Des dispositions dangereuses

L'introduction dans le Code pénal du délit de "manipulation mentale" n'avait pas été facile. Elle avait rencontré une vive opposition de la part de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et des représentants des grandes religions. Revêtu de nouveaux atours, le projet si détestable d'introduction dans le droit français du délit de manipulation mentale finit par se réaliser dans l'article 20 ! C'est si vrai que Janine Tavernier, la présidente de l'ADFI, déclara à la journaliste de

France 2 qui l'interrogeait à ce sujet : "C'est vraiment le délit de manipulation mentale et ça, c'est très important".

la nouvelle définition était "exactement pareille" à l'ancienne, et tout aussi "dangereuse".

Le subterfuge n'a pas échappé à certains juristes. François Terré,

professeur de droit, membre de l'Institut, président de l'Association de philosophie du droit, a qualifié l'article 20 de "galimatias propre à alimenter des discussions sans fin" et a estimé que la nouvelle définition [était] "exactement pareille" à l'ancienne, et tout aussi "dangereuse". Quant aux "techniques propres à altérer le jugement", il déclara : "Mais tout le monde s'en sert de ces techniques, moi comme professeur, vous comme journaliste, la communication publicitaire, la télévision. Et tous les parents qui élèvent leurs enfants !" (voir planches 11 et 12, pages 30 à 32).

En réalité, l'intention de la loi est d'interdire aux croyants appartenant aux minorités visées de pratiquer leur religion dans leur propre pays. Son co-auteur, Catherine Picard, est allée jusqu'à déclarer dans une interview publiée par le *Christian Broadcasting Network* le 25 février 2002, que le "prosélytisme n'est pas autorisé par le gouvernement français. Lorsque les groupes religieux parlent d'avoir le droit de faire du prosélytisme – les autorités locales peuvent autoriser de telles activités mais, en réalité, de telles pratiques sont illégales."

Lorsque la première mouture de la loi fut débattue le 16 décembre 1999, devant un Sénat vide reflétant une fois encore le peu d'intérêt suscité par cette question, le sénateur Dinah Derycke déclara que la loi devrait permettre au gouvernement de contourner les droits dont disposent les organisations religieuses. "La dissolution, qui est une décision politique, présente également l'avantage de ne pas utiliser les procédures judiciaires" a-t-elle déclaré, tandis qu'approuvaient depuis la galerie surplombant l'hémicycle les représentants de l'ADFI et du CCMM.

Alain Vivien, le président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes de 1998 à 2002, s'enorgueillira dans sa lettre de démission de la MILS d'avoir contribué à cette loi. Il avait pourtant clamé haut et fort pendant des années qu'une législation spécifique n'était pas nécessaire.

La loi "About-Picard" a soulevé de nombreuses critiques. Des personnalités religieuses, notamment celles jouissant d'une grande autorité comme le président de la Fédération protestante de France et le président de la Conférence des évêques de France, ont joint leurs voix aux protestations d'éminents juristes (voir planche 13, pages 33 et 34). Dans un article approuvé par le Vatican avant sa publication, et publié dans le bi-hebdomadaire jésuite "La Civiltà Cattolica", le Père Paolo Ferrari da Passano lança une mise en garde contre le fait que l'Etat pourrait désormais utiliser la loi "pour, au bout du compte, censurer les pratiques religieuses traditionnelles, telles que le jeûne ou les horaires de sommeil de certains monastères." Et d'ajouter, "La défense de l'ordre public ne donne pas le droit à l'Etat d'interférer dans les affaires internes d'un groupe religieux en ce qui concerne ses croyances et ses doctrines" et "La législation sur les sectes pourrait devenir une menace pour la liberté religieuse et pour la profession de foi, de toute foi."

La Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, consignait dans son rapport annuel de 2001 la controverse publique sur la loi "About-Picard", nota qu'elle a "provoqué une levée de boucliers continue tant parmi les organisations nationales qu'internationales en ce qui concerne les risques de création de discrimination religieuse et de violation des principes européens et internationaux en matière de droits de l'homme."

La nouvelle proposition de loi anti-sectes vous satisfait-elle ?

La nouvelle proposition de loi de lutte contre les sectes se reprend-elle le délit de « manipulation mentale ». Cela vous paraît-il satisfaisant ?

Jean-Arnoïd de Clermont : L'article 5 de la loi est rédigé de manière très précise. Tout d'abord, l'ancien texte disait que la victime d'un délit de manipulation mentale paraît être consentante. Le nouveau texte parle de délit « d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse » et les victimes sont clairement définies : les mineurs, les personnes en état de dépendance physique ou psychologique et... les femmes enceintes ! Je m'étonne qu'il ne se soit pas trouvé une seule sénatrice pour se demander ce que viennent faire ici les femmes enceintes. Ne s'agit-il pas de donner la possibilité, comme le demande le dossier Voltaire, de tancer et orienter les groupes qui accueillent les femmes enceintes pour les convaincre de ne pas avorter ?

Concernant encore l'article 5, le texte parle d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Ainsi on pourra demain, devant les tribunaux français, faire état de « manipulation mentale ». Cela ouvre la voie à tous les abus. Les ordres, d'être membres d'un groupe religieux qui n'a pas pignon sur rue ?

« Non, soit le texte manque de cohérence, soit on a voulu sciemment nous tromper »

Président de l'Assemblée nationale sur la loi anti-sectes a été remanié, Jean-Arnoïd de Clermont continue de critiquer la proposition de loi qui fera, aujourd'hui, l'objet d'un ultime vote de l'Assemblée nationale.

« Non, soit le texte manque de cohérence, soit on a voulu sciemment nous tromper »

Jean-Arnoïd de Clermont

Il n'est pas évident que cette affaire révèle un problème plus profond : les responsables politiques n'ont plus la conscience suffisamment des paysages religieux actuels. L'édification nationale continue.

— Le second point litigieux de la proposition de loi est la possibilité donnée au juge de désigner une secte condamnée par les tribunaux pour certains types d'infractions. — Des progrès l'article prévoit employer l'expression « exploitation religieuse ». Or c'est ceux qui de l'ancien article de manipulation mentale de créer un employé les mêmes termes « abus d'état d'ignorance ou de faiblesse », soit on a voulu nous tromper, soit les termes critiqués dans la proposition de loi sont à replacer dans l'ancien article de manipulation mentale.

— Ne fâchez pas les catholiques et protestants, ne sont pas des groupes de

protestants. Mais nous sommes protestants.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de nous recevoir. Nous le regrettons et nous resterons extrêmement vigilants. Au-delà de cette loi, nous sommes convaincus que cette affaire révèle un problème plus profond : les responsables politiques n'ont plus la conscience suffisamment des paysages religieux actuels. L'édification nationale continue.

Je suis inquiet que la France puisse être une source d'inspiration pour des pays où les libertés religieuses ne sont pas toujours respectées.

— Je suis profondément troublé de cela. Car ils oublient de dire qui sont ces pays : il s'agit de la Chine qui veut bannir les Falungong, de pays d'Europe de l'Est où les nationalismes religieux sont forts. Je suis inquiet que la France puisse être une source d'inspiration pour des pays où les libertés religieuses ne sont pas toujours respectées.

Recueilli par Bernard GORCE

LIRE AUSSI page 7

LE FIGARO

Catholiques et protestants opposés au texte

Collaborateur Figaro

Les catholiques et protestants demeurent clairement hostiles à la loi « anti-sectes » adoptée par l'Assemblée nationale.

en cours d'adoption. J'ai eu l'impression que cette proposition, « classée la semaine dernière », avait été repoussée à la fin de la séance de mardi soir. L'Assemblée nationale a voté la loi anti-sectes.

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

difficile pour d'obtenir de la part de certains protestants de voter pour la loi anti-sectes. Mais, si elle n'est pas votée, nous serons obligés de voter pour la loi anti-sectes.

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

« Cependant, depuis mardi, les catholiques et protestants ont exprimé leur opposition à la loi anti-sectes ».

Certaines municipalités ont refusé de prêter une salle des fêtes ou d'accorder une subvention à des activités « classiques ». La raison ? Le mot « Évangile » ou « évangélique » (2) leur paraît suspect ».

Une attaque contre toutes les religions



Bien que les médias aient fait état de l'adoption à l'unanimité de la loi "About-Picard", moins de 3,5% des sénateurs et des députés ont pris part au vote. Peu d'hommes politiques ont véritablement soutenu la législation et nombreux sont ceux qui s'inquiètent du développement de l'intolérance religieuse. Mais en raison du climat de maccarthysme antireligieux créé en France par une poignée d'extrémistes, seuls quelques-uns d'entre eux sont suffisamment déterminés pour s'élever contre ce phénomène.

Pendant le débat sur le projet de loi "About-Picard" à l'Assemblée nationale, les députés qui furent à l'origine de la commission parlementaire de 1995 trahirent par leurs propos leurs véritables intentions.

M. Brard dénonça les églises établies en ces termes : "Dans ce contexte, la récente prise de position de Mgr Billé, président de la Conférence des évêques de France et de M. de Clermont, président de la Fédération protestante de France, sont surprenantes.(...) Peut-être eût-il mieux valu que Mgr Billé s'adressât à M. Verrette [Délégué de l'Episcopat pour la question des sectes] pour lui recommander plus de prudence et de discernement dans ses prises de position et dans ses relations (...) Et peut-être M. de Clermont eût-il été mieux inspiré en examinant de manière attentive et critique le fonctionnement de certaines organisations se prétendant "évangéliques" pour des activités qui ne le sont guère."

Je pense à certaines ONG, aux réseaux de psychothérapeutes, à certains groupes de guérison ou de lutte contre le diable.

Un député, Philippe Vuilque, annonça que "les prochaines batailles se livreront contre des ennemis plus professionnels, plus discrets, plus difficiles à identifier car se confondant avec les milieux qui leur sont favorables. Je pense à certaines ONG, aux réseaux de psychothérapeutes, à certains groupes de guérison ou de lutte contre le diable, constitués autour d'un leader charismatique qui se réfère à la Bible, au Coran, au Talmud pour assurer son emprise."

La Bible ? Le Talmud ? Le Coran? Les principales religions de France

perçurent, à juste titre, que la loi "About-Picard" visait l'essence de toutes les croyances et pratiques religieuses. Après tout, il n'existe pas de définition juridique de la notion de "secte". Qui va donc la définir ? Le gouvernement ? Outre le fait que la MILS a travaillé en étroite collaboration avec l'ADFI, est également inquiétante la déclaration du président de l'ADFI au quotidien danois *Christian Daily* quelques jours après le vote de la loi : "Nous avons assisté à un développement sectaire au sein de nombre de sociétés catholiques".

Nous pouvons aussi reprendre le commentaire de Catherine Picard relayé par l'agence Reuters, selon lequel la loi vise les groupes de nature "spirituelle, ethnique et philosophique".

Si c'est le gouvernement qui détermine ce qu'est une "secte", il n'est pas surprenant de voir se renforcer la surveillance opérée par les RG sur les organisations religieuses. La publication sur Internet *Christian Broadcasting Network* (CBN), a rapporté en février 2002 que des officiers des RG participaient à des services évangéliques et prenaient des notes sur les cérémonies. Le Pasteur Samuel Peterschmitt, que les RG ont pris pour cible, a déclaré à CBN qu' "il est désormais vraiment très difficile d'enseigner le gospel en France".

Un certain nombre de personnalités religieuses considèrent que la controverse sur les religions minoritaires en France sert à détourner l'attention de la corruption politique. Ceci n'a pas non plus échappé à nos voisins européens. Par exemple, le journal londonien *The Guardian* affirmait dans un de ses articles que la campagne anti-sectes qui faisait rage en France avait pour but de blanchir la classe politique à moindre frais ("La religion est un droit, il faut se battre pour la défendre", *The Guardian*, 25/12/98). Au cours des dix dernières années plus de 1500 mises en examen d'élus ont été prononcées. 70% des instructions closes ont donné lieu à une condamnation provisoire ou définitive. Si les critères de la loi "About-Picard" étaient appliqués aux partis politiques, la plupart de ces organisations seraient passibles de dissolution.

La mauvaise utilisation des subventions publiques par la MILS



En Juillet 2002, la publication inattendue de la comptabilité de la MILS a ouvert une boîte de Pandore, révélant d'importants abus d'utilisation de l'argent des contribuables, notamment pour des voyages des dirigeants de la MILS vers des destinations exotiques.

En outre, bien que les compétences de la MILS aient été en principe limitées au territoire français, sa comptabilité, communiquée dans le cadre de la loi sur l'accès aux documents administratifs, révèle que 16 fonctionnaires de la MILS ont effectué, entre 1999 et 2001, 88 voyages vers 43 pays différents, en dehors de leurs déplacements en France.

La comptabilité de la MILS fait également apparaître 22 visites vers des destinations touristiques dont l'Ile de la Réunion, la Guyane française, la Nouvelle Calédonie et les Antilles. Au total, les fonctionnaires de la MILS furent absents de leur bureau pendant 461 jours en 2000 et 412 en 2001, et le coût total de leurs déplacements pour la période 1999-2001 s'éleva à environ 1 million et demi de francs.

Les fonctionnaires de la MILS furent absents de leur bureau pendant 461 jours en 2000 et 412 en 2001, et le coût total de leurs déplacements pour la période 1999-2001 s'éleva à environ 1 million et demi de francs.

Plusieurs voyages, effectués au cours des années concernées, ne figurèrent même pas dans les rapports annuels de la MILS, ce qui montre le peu de cas qui fut fait de l'utilisation des fonds publics. Mais la MILS ne s'est pas contentée de dilapider d'importantes sommes d'argent public pour fabriquer la fausse "menace" des "sectes".

Les Groupes de pression soutenus par l'État au mépris de la laïcité



Sans l'influence exercée par des groupes comme l'ADFI et le CCMM, la commission d'enquête parlementaire sur les "sectes" ou la loi "About-Picard" auraient probablement eu du mal à voir le jour.

Ces associations se donnent une fausse image d'organismes privés, mais sont financées, les unes comme les autres, en majorité par des fonds publics.

Le bilan financier de l'Union des ADFI pour l'année 2000, obtenu grâce à la loi sur l'accès aux documents administratifs, montre que les cotisations de ses membres ne représentent que 19 884 francs (3031 €) alors que le montant des subventions s'élève à 2 325 000 francs (354 444 €) (voir planche 14, page 41).

Les subventions publiques viennent de différentes sources : 750 000 francs (114 336 €) du Ministère des Affaires sociales ; 350 000 francs (53 357 €) du Ministère de l'Éducation ; 200 000 francs (30 490 €) du Ministère de la Jeunesse et des Sports ; 200 000 francs (30 490 €) du Ministère de la Justice ; 25 000 francs (3 811 €) du Ministère de la Défense nationale ! Si l'on se réfère à son bilan de l'année 2000, le CCMM a reçu 1 640 000 francs de subventions pour seulement 84 179 francs de cotisations de ses membres, soit un taux de subventions publiques de 95% ! En outre, sous la présidence de M. Vivien à la MILS, son épouse, directrice administrative du CCMM, aurait obtenu 4,5 millions de francs (686 000 €) de deniers publics pour acheter le nouveau siège du CCMM.

Un lobby européen

Ajoutons à cela que l'ADFI et le CCMM font partie d'une organisation-cadre, connue sous le nom de Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS), qui bénéficie également de subventions de l'État français. Le rapport annuel 2001 de la MILS indique que les représentants de la MILS "rencontrent régulièrement" la FECRIS basée à Paris, une fédération comptant à

travers l'Europe 37 organisations affiliées. L'ADFI a joué un rôle dominant dans la création de la FECRIS en réunissant à son siège pour cette création, en février 1994, des groupes européens similaires. Selon une communication non datée faite sur Internet au nom du président de la FECRIS, Alain Vivien a tenu à faire part de ses remerciements pour les subventions accordées par l'Etat français à la FECRIS afin de lui permettre de poursuivre son travail au niveau européen.

Dans le passé, certains représentants de premier plan d'organisations membres de la FECRIS ont été impliqués dans l'enlèvement et la "déprogrammation" violente de membres de minorités religieuses pour les contraindre à renoncer à leurs croyances religieuses. Malgré tout, la FECRIS cherche à obtenir un statut consultatif auprès de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Le simple fait d'appartenir à une minorité religieuse visée par la FECRIS serait donc un délit pénal.

Les déclarations de la FECRIS font froid dans le dos : dans un message posté sur l'Internet décrivant la conférence de la FECRIS du 9 juin 2001, la FECRIS classe la seule existence d'une "secte" comme une "forme très grave de criminalité". Le simple fait d'appartenir à une minorité religieuse visée par la FECRIS serait donc un délit pénal.

Concernant la loi "About-Picard", la FECRIS déclare qu' "il ne s'agit pas d'une loi spécifique aux sectes mais aux comportements sectaires, et tous les comportements sectaires (familles, entreprises...)". Aucune explication n'est donnée sur ce que pourrait être une "famille sectaire" ou quelles seraient les conséquences pour une famille qui tomberait sous le coup de la loi "About-Picard", qui prévoit la dissolution des "groupes sectaires". La FECRIS expose ensuite une stratégie pour la mise en place à travers l'Europe de lois similaires à la loi "About-Picard", demandant à ce que "chaque Etat accepte de modifier sa propre législation sur le problème de la dérive sectaire".

C'est ainsi que l'on nous dit, avec une arrogance caractérisée, que "Le gouvernement du Royaume-Uni reste peu enclin à entreprendre une action contre les sectes parce qu'il ne comprend pas convenablement le véritable objet de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté de croyance. La police ne comprend pas la notion de secte (...). La "Charity Commission" ne comprend pas la notion de secte et en arrive à reconnaître à des sectes le statut religieux (...)".

Le modus operandi de la FECRIS s'apparente aux pratiques de l'ADFI,

du CCMM et de la MILS : des allégations scandaleuses, faites d'amalgames, sont proférées sans le moindre effort pour les justifier. Par exemple, la FECRIS déclare sur son site WEB que "à ce jour, d'importantes organisations telles que la Commission Européenne, le Parlement Européen, le Conseil de l'Europe, l'ONU, l'OSCE sont souvent infiltrées par les sectes." Mais cette affirmation gratuite n'est étayée par aucune preuve.

Une propagande financée par l'Etat

L'ADFI et le CCMM dépensent les deniers publics dans des campagnes de propagande à travers les médias contre certaines minorités religieuses afin de créer une apparence d' "inquiétude des populations". Une telle "inquiétude" n'existe pas ; si c'était le cas, l'ADFI et le CCMM n'auraient pas besoin des injections massives de subventions publiques pour survivre parce qu'elles bénéficieraient d'importants dons provenant de sources privées. Une cause nationale, perçue comme telle par l'opinion, n'a jamais de mal pour récolter d'importantes sommes d'argent. Avec les associations comme l'ADFI et le CCMM, on est loin de cette situation. Leurs propres déclarations montrent que les revenus provenant des cotisations de leurs membres sont négligeables.

Nous constatons que l'ADFI et le CCMM ont paradoxalement financé leur lobbying pour faire voter une loi liberticide grâce à des subventions publiques. Nous assistons ainsi à l'extraordinaire spectacle d'un gouvernement en train de faire lui-même du lobbying contre les minorités religieuses par groupes de pression interposés – une pratique hautement discutable si ce n'est illégale pour une République dont la laïcité est inscrite dans sa Constitution.

Toutes ces actions ont eu pour conséquence une vague de persécutions et de harcèlement contre les minorités religieuses et leurs membres.

Planche 14 : Compte d'exploitation de l'UNADFI pour l'année 2000 (en francs) faisant ressortir un faible montant de cotisations pour un énorme montant de subventions publiques.

UNADFI		COMPTES D'EXPLOITATION 2000 en Francs	
DEBIT		CREDIT	
000	Variation stock "Autres"	0 014,90	
001	Autres	108 870,74	
	Autres	108 885,64	
112	Crédit Etat	20 080,17	
113	Fournisseurs	18 670,23	
114	Crédit social	56 740,94	
115	Fournisseurs	8 158,38	
116	Autres	9 122,94	
	Services Extérieurs	122 772,67	
121	Personnel extérieur	85 571,10	
122	Salaires et honoraires	207 203,16	
123	Publicités et relations publiques	101 554,35	
124	Transport et location	28 074,28	
125	Matériel	38 881,47	
126	Frais postaux et télécoms	157 120,66	
	Autres Subventions	728 810,00	
21	Impôts, taxes, versements assimilés	54 870,00	
22	Autres impôts et taxes	838,11	
	Autres Taxes et cotisations	55 708,11	
41	Rémunération du personnel	1 241 853,00	
42	Charges sociales	497 959,92	
43	Participation trajets	17 469,43	
44	Autres charges sociales	5 619,17	
45	Autres charges Personnel	52 456,97	
	Charges de Personnel	1 815 358,49	
46	Dotations et valeurs d'encours	42 888,88	
47	Charges financières de passifs	8 870,00	
	Autres charges de passifs	51 758,88	
48	Charges financières	5 210,00	
	Autres Charges	56 968,88	
49	Dot. aux Amortissements	- 128 174,20	
	Autres Amortissements	128 174,20	
	TOTAL DES CHARGES	3 078 022,02	
	Produit net	208 370,44	
		2 869 651,57	
701	Subventions ministérielles	2 325 000,00	
702	Subventions collectivités	2 570 000,00	
703	Autres subventions	395 500,00	
	Cotisations des ADFI	19 884,00	
704	Cotisations ADFI	19 884,00	
705	Produits clients	30 487,35	
	Autres produits de services	50 571,35	
706	Produits financiers	107 500,61	
	Autres produits	107 500,61	
707	Produits de subventions	58 500,00	
708	Autres produits divers	122 000,00	
	Autres produits divers	180 500,00	
709	Revenus financiers	42 500,00	
	Autres produits financiers	42 500,00	
	TOTAL DES PRODUITS	3 275 000,00	
	Produit net	208 370,44	
		2 276 629,57	

*Produit net de l'exploitation
Page 6, 23 mai 2001
Bureau de l'UNADFI
D. B. B.*

Rémunération du personnel	1 241 853,00
Charges sociales	497 959,92
Participation trajets	17 469,43
Autres charges sociales	5 619,17
Autres charges Personnel	52 456,97

Charges de Personnel

1 815 358,49

Conclusion



La commission d'enquête parlementaire et son rapport ont abouti à la création d'une véritable machine discriminatoire qui s'est attaquée aux membres des minorités religieuses en France. Tant que cette machine ne sera pas démantelée, elle constituera une menace pour la liberté de conscience non seulement en France mais à travers le monde.

Le monde ? Rendons-nous compte de ceci : la MILS a eu l'oreille attentive du gouvernement chinois qui est l'un des régimes les plus répressifs au monde en matière de liberté religieuse. Nous avons

La MILS a eu l'oreille attentive du gouvernement chinois qui est l'un des régimes les plus répressifs au monde en matière de liberté religieuse.

mentionné l'étonnant déplacement à Pékin, en novembre 2000, de M. Vivien et de son épouse pour assister à un colloque sur les "sectes". Suite à ce colloque, la lettre d'information du CCMM mentionnait l'excellent accueil

réservé à la délégation française et reproduisait sans le moindre commentaire critique deux pages de la propagande du gouvernement chinois contre le Falun Gong, alors même qu'Amnesty International dénonçait la répression féroce de la Chine contre ce mouvement.

En avril 2001, M. Vivien a participé, en tant que président de la MILS, à une conférence qui s'est tenue à Nizhny Novgorod, en Russie. La déclaration finale de la conférence, adoptée à l'unanimité des participants, dénonçait plus de 70 mouvements, comme l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, les Témoins de Jéhovah, le mouvement Hare Krishna, le Falun Gong, Soka Gakkai, l'ensemble du mouvement Néo Pentecôtiste, la théosophie et l'anthroposophie.

En avril 2002, les services d'information de l'AFP rapportèrent que le ministre iranien des affaires étrangères avait informé son homologue belge que son gouvernement poursuivait sa persécution des Bahá'ís en raison de leur caractère de "secte" et que les pays européens avaient eux-mêmes voté une législation contre les sectes – référence évidente à la France, puisque aucun autre pays européen n'avait adopté une telle législation.

Force est de constater que, sous de nombreux aspects, l'une des conséquences négatives du mauvais traitement infligé par la France aux minorités religieuses est la dégradation de son image en matière de droits de l'homme.

Jean-Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France, s'est inquiété à juste titre "que la France puisse être une source d'inspiration pour des pays où les libertés religieuses ne sont pas toujours respectées".

"Nous craignons que la législation que vous proposez puisse difficilement être jugée compatible avec la notion de pluralisme religieux dans une société démocratique."

Dans une lettre ouverte adressée à Alain Vivien le 15 juin 2000, le directeur exécutif de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, Aaron Rhodes, dénonçait ainsi la situation française : "Nous craignons que la législation que vous proposez puisse difficilement être jugée compatible avec la notion de pluralisme religieux dans une société démocratique. Dans le cas où les membres de ce que vous qualifiez de "secte" commettent un crime, le droit pénal français existe pour punir les auteurs. Pour cette raison, notre organisation condamne le projet de loi que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), que vous présidez, à contribué à développer (...)" (voir planche 15, page 45).

Le 26 juin 2001, la Fédération internationale d'Helsinki réaffirmait sa position : "Bien que l'Etat ait l'obligation de protéger ses citoyens contre des abus commis par des membres de groupes ou d'associations quels qu'ils soient, ceci ne devrait pas être fait en créant des discriminations, ce qui est le cas avec la loi proposée. De tels abus devraient être réprimés en utilisant les dispositions existantes du code pénal ou du droit et non pas en adoptant une loi spécifique qui cible les groupes religieux minoritaires. Une telle loi ouvrira la voie à des risques d'abus de pouvoir par les autorités, qui se traduiront par des violations de la liberté de religion et d'association, allant jusqu'à la dissolution de groupes religieux minoritaires pacifiques."

La situation française a été systématiquement critiquée lors des dernières conférences sur la liberté religieuse organisées sous l'égide de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Lors de la conférence annuelle sur les droits de l'homme de l'OSCE tenue à Varsovie en septembre 2002, la délégation française a dû se justifier : "La liste des mouvements sectaires comprise dans un rapport parlementaire français de 1995 a également été évoquée. Cette liste est un document de travail parlementaire. En d'autres

termes, elle n'a aucune valeur juridique, ce qui est la position constante du gouvernement français (voir planche 16, page 46). Certaines autorités locales ont pu toutefois faire référence à cette liste pour prendre des mesures administratives – toutes annulées par les tribunaux. Le gouvernement français s'emploie à sensibiliser les rouages de l'administration afin que la liste des mouvements sectaires soit reconnue pour ce qu'elle est : un document de travail parlementaire qui ne peut servir de fondement à une mesure. Enfin, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS). Nous avons conscience que ladite mission a généré des incompréhensions et véhiculé une image qui ne correspond pas à la réalité française. Le gouvernement a engagé une réflexion de fond sur les objectifs, le rôle, la structure de la Mission interministérielle, dont le Président, depuis le mois de juin, n'a pas été remplacé.”

INTERNATIONAL
FEDERATION FOR
PREPARATION FOR
HUMAN RIGHTS

International Helsinki Federation for Human Rights
Wohlschlagg 147, 2. Stock, Vienna, A-1070
TEL: +43-1-409 90 22
Fax: +43-1-409 90 22-90
E-mail: office@ihf-hr.org
Internet: http://www.ihf-hr.org

HOME | APPRAISAL AND ESTIMATION | PUBLICATIONS | PROJECTS AND ACTIVITIES
MEMBERSHIP | CONTACT | ABOUT US

COMPAGNIE APPRAISAL AND ESTIMATION

Dr. Opéto Lottin de Alvim, Member of the Board, President of the President

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Vienna, le

Cher Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération internationale d'initiative pour les Droits de l'Homme (IIF), qui représente trente-neuf Comités d'initiative et autres organisations de défense de droits de l'homme établis sur le territoire de l'Europe, dont de votre Confédération catholique. Nous sommes heureux d'apprendre votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

Planche 15 : La fédération internationale d'Helsinki, dans une lettre ouverte datée du 15 juin 2000, adressée par son directeur exécutif à Alain Vivien, condamne les méthodes de ce dernier et le projet de loi "About-Picard" que la MILS a contribué à développer.

vous-même dans l'annonce au Niger. Le groupe de Moscou a été créé en vue de faciliter votre participation, y compris aux élections locales, régionales et nationales. Nous sommes heureux de votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

http://www.ihf-hr.org/press/2000/

Face aux religions non-traditionnelles, la Russie et la France ont toutes deux une approche qui contrevient à leurs obligations internationales.

Pour cette raison, notre organisation condamne le projet de loi que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), que vous présidez, a contribué à développer, et qui passera devant l'Assemblée Nationale le 22 juin prochain.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Cher Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération internationale d'initiative pour les Droits de l'Homme (IIF), qui représente trente-neuf Comités d'initiative et autres organisations de défense de droits de l'homme établis sur le territoire de l'Europe, dont de votre Confédération catholique. Nous sommes heureux d'apprendre votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Cher Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération internationale d'initiative pour les Droits de l'Homme (IIF), qui représente trente-neuf Comités d'initiative et autres organisations de défense de droits de l'homme établis sur le territoire de l'Europe, dont de votre Confédération catholique. Nous sommes heureux d'apprendre votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Cher Monsieur,

Nous nous interrogeons comment une telle loi peut prétendre garantir les droits de l'homme lorsqu'elle va à l'encontre des libertés d'association, d'expression, de religion et de conscience, lorsqu'elle met en péril le droit des minorités et entretient des préjugés aussi incompatibles avec la notion de tolérance intrinsèque à celle de droits de l'homme.

Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Cher Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération internationale d'initiative pour les Droits de l'Homme (IIF), qui représente trente-neuf Comités d'initiative et autres organisations de défense de droits de l'homme établis sur le territoire de l'Europe, dont de votre Confédération catholique. Nous sommes heureux d'apprendre votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Je suis embarrassé, pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénigrement et d'insinuation qui nous rappellent celles dont nous faisons parfois l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.

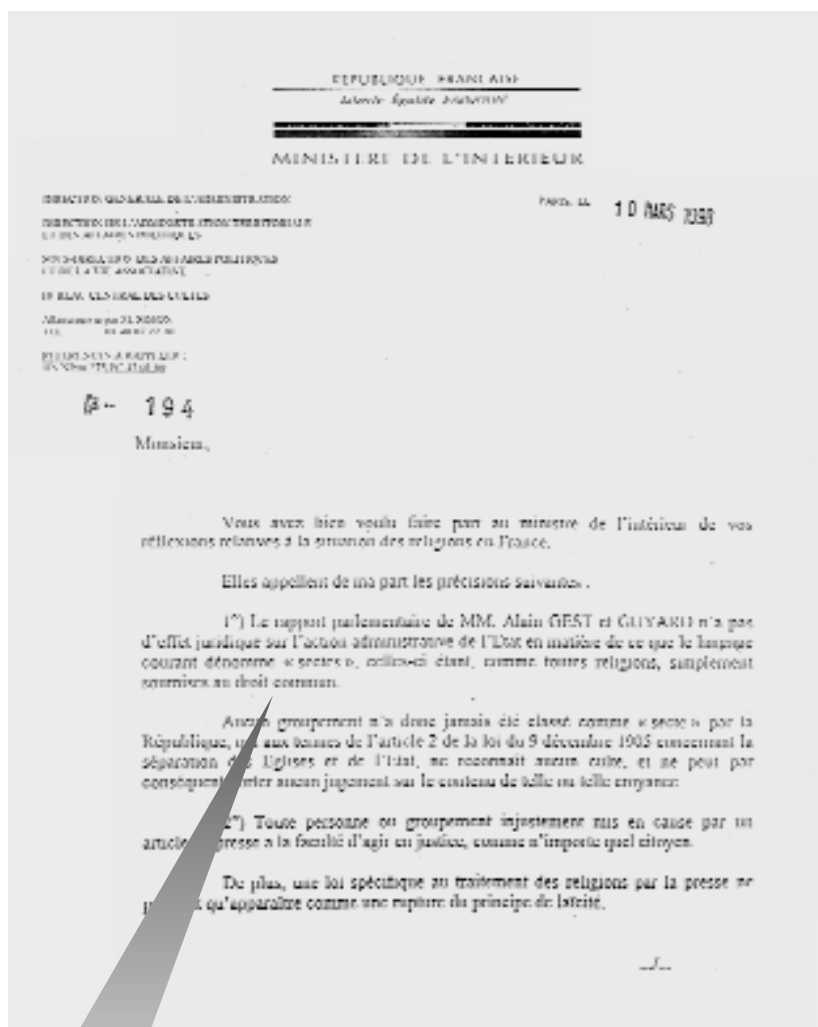
Monsieur Alain Vivien
Président
Mission interministérielle de lutte
contre les sectes (MILS)

12 juin 2000

Cher Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération internationale d'initiative pour les Droits de l'Homme (IIF), qui représente trente-neuf Comités d'initiative et autres organisations de défense de droits de l'homme établis sur le territoire de l'Europe, dont de votre Confédération catholique. Nous sommes heureux d'apprendre votre participation aux travaux de la Commission de l'Assemblée nationale sur les sectes, et nous espérons que vous serez en mesure de nous aider à nous faire connaître et à nous faire connaître.

Planche 16 : Dans ce courrier adressé à un particulier, le bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur précise que le rapport parlementaire n'a pas d'effet juridique.



1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'État en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.

Épilogue

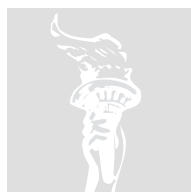


Le nouveau gouvernement doit revenir aux principes de respect des droits de l'homme et du pluralisme religieux qui sont la pierre angulaire de notre Constitution, en accord avec les traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par la France. Le fait que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes ait été remplacée en novembre 2002 par un organe moins partisan, avec à sa tête un haut fonctionnaire choisi hors de la mouvance "antisectes" est certainement un signe encourageant. Car la vocation de la France n'est pas de devenir un modèle pour les régimes totalitaires. Notre avenir en tant que nation est de guider le monde vers une plus grande liberté de conscience, non vers une police de la pensée comme l'imaginait Orwell.

La liste noire

Dossier établi par Éthique et Liberté
7 rue Jules César
75012 Paris

Cette brochure retrace l'histoire du rapport de la commission d'enquête parlementaire de Janvier 1996, mais une histoire “politiquement incorrecte” qu'il est douteux de voir relatée dans les médias, tant est pesant le nouveau maccarthysme antireligieux qui sévit en France sous couvert de “lutte contre les sectes”.



Dossier établi par
Éthique et Liberté